



AVIS PUBLIC POUR LA RECHERCHE DE PARTICIPANTS À L'EXÉCUTION D'UN SERVICE POUR LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS A1.1, A1.2, A1.3, A1.4, A1.6, A2.1, A2.3, A2.5, A3.2, A3.3, A3.6, A3.7 et A4.6 DU PROJET BAT NET MAR A1-2.7-206 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE 2021-2027

CUP : G23C25000590007

CAHIER DES CHARGES SPÉCIAL

SOMMAIRE

• Le projet BAT NET MAR et son contexte de référence	p. 3
• Art. 1 – Objet du marché	p. 4
• Art. 2 – Description du service et des travaux	p. 4
• Art. 3 – Montant des services et modalités de paiement	p. 5
• Art. 4 – Durée et délais d'exécution des services	p. 6
• Art. 5 – Direction d'exécution du contrat, vérifications et réception du service	p. 6
• Art. 6 – Restitution des données	p. 7
• Art. 7 – Conditions de sécurité et conformité aux normes	p. 7
• Art. 8 – Sous-traitance	p. 7
• Art. 9 – Pénalités en cas de retard d'exécution	p. 8
• Art. 10 Résiliation en cas de manquement ou de réception défavorable et litiges	p. 8

LE PROJET BAT NET MAR ET SON CONTEXTE DE RÉFÉRENCE

Le nouveau Programme de coopération transfrontalière Italie-Tunisie vise à renforcer la collaboration entre les deux pays frontaliers, dans une optique de continuité et de capitalisation des résultats des deux programmes précédents. Il s'inscrit dans le cadre de la vision stratégique de la nouvelle programmation européenne pour le cycle 2021-2027, en orientant la planification vers le renforcement des résultats obtenus lors des cycles 2007-2013 et 2014-2020, et vers l'élargissement de leur impact, afin de relever les défis toujours plus vastes et diversifiés exprimés par les territoires.

L'objectif général du programme *Next Italie-Tunisie* est de « tirer parti du potentiel de croissance inexploité des deux territoires concernés, afin de réaliser un rééquilibrage économique, environnemental et social de la zone de coopération, soutenu par une croissance inclusive, un développement durable et une bonne gouvernance ».

Interreg VI-A Next Italie-Tunisie représente une opportunité au service des territoires ; d'où la nécessité d'orienter les objectifs stratégiques et spécifiques fixés par la programmation européenne vers les besoins et attentes territoriaux, tout en construisant un système d'interventions et d'actions capable de produire des résultats concrets et d'influer sur les dynamiques de développement de la zone de coopération.

Le projet BAT NET MAR, code A1-2.7-206, a été financé dans le cadre de l'appel à projets stratégiques et a pour objectif principal la mise en place et le transfert de savoir-faire à travers la mise en service d'un petit bateau technologiquement innovant, destiné à l'élimination des déchets anthropiques, en utilisant un système innovant basé sur l'intelligence artificielle pour la détection, la collecte et le suivi des déchets marins.

Cette solution permettra la collecte de déchets tant du fond marin que flottants, dans les zones à intérêt touristique, le long des quais et dans les petits ports situés face aux installations touristiques des municipalités de Monastir et de Bizerte.

Le projet s'inscrit dans l'objectif spécifique Interreg 2.1 – Priorité : 2 – Une zone de coopération résiliente, plus verte et à faibles émissions de carbone. Les actions thématiques mises en œuvre visent spécifiquement à améliorer la protection et la conservation de la nature et de la biodiversité.

À cette activité principale s'ajouteront d'autres actions spécifiques telles que la formation, la sensibilisation et la communication, destinées respectivement aux opérateurs et aux communautés locales tunisiennes.

La Sicile et la Tunisie se font face et partagent une partie de la mer Méditerranée, dont elles tirent et exploitent des ressources essentielles au développement socio-économique de leurs territoires respectifs : qualité de l'environnement marin, pêche, tourisme, équilibre des dynamiques côtières. Le retrait des déchets contribue à une meilleure conservation des habitats marins, qui constituent la base commune au maintien et au développement de la prospérité des territoires. L'engagement

commun vers le même objectif constitue ainsi un facteur de synergie entre les efforts des deux pays, susceptible d'apporter des bénéfices mutuels.

Les activités du projet visent donc à transférer un modèle vertueux de récupération qui représentera une étape importante pour garantir l'inversion des processus de dégradation affectant actuellement de manière significative les côtes tunisiennes.

ART. 1 – OBJET DU MARCHÉ

L'objet du présent marché, lancé par MEDCON – Mediterraneo Consulting s.r.l., est la fourniture d'un service visant à la mise en service d'une embarcation de travail technologiquement innovante, destinée à la collecte et au retrait des déchets marins d'origine anthropique, qu'ils soient situés sur les fonds marins ou flottants, équipée d'un moteur hors-bord et autorisée à naviguer dans les eaux nationales jusqu'à 6 milles nautiques.

Le service faisant l'objet de la présente prestation est financé par les fonds du **Programme de coopération territoriale européenne 2021-2027**, intitulé BAT NET MAR (*Bateaux Technologiques pour le Nettoyage des Fonds Marins*).

Le présent marché porte sur la réalisation d'un service comprenant :

- la mise en service d'une embarcation immatriculée en Tunisie, technologiquement innovante, destinée à la collecte et au retrait des déchets marins d'origine anthropique ;
- l'équipement de cette embarcation conformément aux modalités prévues par le projet, en cohérence avec le contenu du rapport technique élaboré par le partenaire de projet FLAG des Golfes de Castellammare et Carini, ainsi que l'acquisition des équipements techniques par le partenaire INAT ;
- les essais et tests techniques en mer nécessaires pour vérifier la pleine fonctionnalité de l'embarcation et des équipements installés ;
- le transfert de l'embarcation vers les zones d'exécution du projet ;
- la formation du personnel, tant à l'utilisation de l'embarcation qu'à celle des équipements.

Le service s'inscrit dans l'ensemble des activités prévues par le projet BAT NET MAR et, en particulier :

- celles du **GT1** relatives à la mise en service de l'embarcation ;
- celles du **GT2** relatives aux activités de récupération des déchets dans les communes de Monastir et Bizerte ;
- celles du **GT3** relatives aux activités de formation ;
- celles du **GT4** également relatives aux activités de formation.

Le donneur d'ordre pour le Service est Mediterraneo Consulting s.r.l. Aux fins du présent cahier des charges, l'« adjudicataire » ou « entreprise attributaire » est l'opérateur économique auquel est confié le Service.

ART. 2 – DESCRIPTION DU SERVICE ET DES TRAVAUX

Le service comprend :

- la mise en service d'une embarcation adaptée aux objectifs du projet, immatriculée en Tunisie, et présentant au minimum les caractéristiques suivantes :
 - Longueur maximale : 8 m
 - Largeur maximale : 3 m
 - Puissance installable : jusqu'à 300 HP
 - Catégorie de navigation : au moins B
 - Certification CE
 - Matériaux : aluminium, fibre de verre, polyéthylène haute densité
 - Type de coque : monocoque ou catamaran
 - Prédipositions pour l'installation des équipements prévus dans le cadre du projet
 - Capacité : jusqu'à 10 passagers
 - Aménagement en version « travail »
- l'obtention de tous les visas et autorisations nécessaires à l'exécution du service ;
- la réalisation de tous les essais en mer requis pour vérifier la fonctionnalité de l'embarcation et des équipements technico-scientifiques ;
- le transfert de l'embarcation vers les zones où se dérouleront les activités du projet ;
- la formation et l'instruction, par l'adjudicataire, du personnel que les partenaires du projet jugeront utile d'impliquer dans les activités.

L'entreprise adjudicataire devra également garantir, à chaque étape de l'exécution du service, la participation d'opérateurs désignés par le donneur d'ordre, parmi des experts du secteur et des représentants des partenaires du projet – tunisiens et italiens – afin de permettre une vérification et un suivi adéquats du travail effectué.

ART. 3 – MONTANT DES SERVICES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de base de l'attribution est fixé à 137 000,00 € (cent trente-sept mille euros), TVA comprise conformément aux dispositions légales.

Le montant définitif, tel qu'il résultera de l'offre retenue, sera versé à l'entreprise adjudicataire selon les modalités suivantes :

1. 1^{re} tranche : 40 % du montant total, à la signature du contrat ;
2. 2^e tranche : 10 % du montant total, à la mise en service de l'embarcation entièrement équipée de ses instruments et de son ou ses propulseurs ;
3. 3^e tranche : 25 % du montant total, à l'achèvement des activités relatives à la première zone de travail ;
4. Solde : 25 % du montant total, à l'achèvement de toutes les activités prévues dans le cadre du projet.

L'autorisation de paiement des tranches susmentionnées sera délivrée par le directeur de l'exécution du contrat, désigné par le donneur d'ordre selon les modalités décrites à l'Article 5 ci-après.

Il est précisé que les paiements seront subordonnés au transfert des fonds correspondants par l'Autorité de gestion. En conséquence, tout retard dans ledit transfert entraînera un report proportionnel des délais de paiement par le Pouvoir adjudicateur, sans que cela puisse constituer un manquement contractuel ni donner lieu à des demandes d'intérêts ou d'indemnisation de la part de l'adjudicataire.

ART. 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES SERVICES

La durée du service commencera le jour suivant la signature du contrat avec l'entreprise adjudicataire.

Celle-ci devra achever toutes les activités prévues selon le calendrier suivant :

- Organisation du transfert de l'embarcation, équipée de tout le matériel nécessaire aux activités du projet, vers le premier site d'activité dans un délai de 12 semaines à compter de la signature du contrat d'attribution et du transfert simultané des sommes correspondant au premier acompte.
- Organisation du transfert de l'embarcation vers le deuxième site d'activité du projet dans un délai de 3 semaines à compter de la date de communication officielle de démarrage des activités.
- Organisation du transfert de l'embarcation vers le troisième site d'activité du projet dans un délai de 3 semaines à compter de la date de communication officielle de démarrage des activités.

Les activités de formation relatives à l'embarcation et aux équipements seront réalisées en parallèle avec les transferts susmentionnés et, en tout état de cause, chaque fois que les partenaires du projet l'estimeront nécessaire.

Des délais supplémentaires pourront être accordés en cas de retard imputable aux autorités tunisiennes pour la délivrance des autorisations nécessaires (enregistrement, immatriculation, accès aux ports et exécution des activités du projet le long de la côte tunisienne). Dans ce cas, l'entreprise adjudicataire devra en informer formellement le Pouvoir adjudicateur.

D'autres reports ne seront accordés qu'en cas de force majeure dûment justifiée et communiquée rapidement par l'entreprise adjudicataire au donneur d'ordre, et acceptée par ce dernier comme valable.

En tout état de cause, le service ne pourra se prolonger au-delà du 14 mai 2027, date à laquelle toutes les activités devront être terminées, sauf prorogation éventuelle accordée par l'Autorité de gestion.

ART. 5 – DIRECTION D'EXÉCUTION DU CONTRAT, VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION DU SERVICE

Comme indiqué à l'Article 2, l'entreprise adjudicataire devra permettre la participation, à chaque phase de réalisation du service, de représentants du donneur d'ordre, du bénéficiaire chef de file du projet et des partenaires du projet, afin de garantir une vérification continue de l'avancement des activités, conformément aux exigences du présent document.

Le donneur d'ordre désignera, dans un délai de 10 jours à compter de l'attribution, un Directeur de l'exécution du contrat chargé des missions suivantes :

- vérifier périodiquement les activités effectuées par l'entreprise adjudicataire, conformément au présent document, et, en cas de non-conformité, lui enjoindre d'effectuer les corrections nécessaires ;
- suspendre les activités en cas de non-conformité manifeste aux spécifications techniques prévues dans le présent document, ou en cas de violation manifeste des règles relatives à la sécurité des travailleurs impliqués dans les activités ;
- délivrer les autorisations nécessaires au paiement des sommes prévues pour la réalisation des activités, après validation de leur bonne exécution ;
- procéder à la réception finale de toutes les activités prévues dans le présent document et autoriser le paiement du solde final.

ART. 6 – RESTITUTION DES DONNÉES

- Toutes les données recueillies par l'entreprise adjudicataire, relatives au présent cahier des charges (caractéristiques de l'embarcation construite, caractéristiques de tous les équipements achetés et installés, immatriculation du navire, réception, etc.), devront être remises sous forme de rapport technique au donneur d'ordre, afin de permettre aux partenaires du projet de préparer les éléments nécessaires aux points D1.1, D1.2 et D1.3 du formulaire de candidature.

ART. 7 – CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ AUX NORMES

L'entreprise adjudicataire est tenue de respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, tant dans le pays d'exécution des activités que, le cas échéant, dans tout autre pays concerné par l'exécution du service.

Elle devra notamment :

- appliquer toutes les règles en vigueur relatives à la sécurité de la navigation, aux opérations portuaires et aux travaux effectués en milieu maritime ;

- garantir que l'embarcation et tous les équipements fournis ou installés sont conformes aux normes techniques et de sécurité applicables, ainsi qu'aux certifications requises ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du personnel impliqué, y compris le personnel du donneur d'ordre et des partenaires de projet éventuellement présent lors des activités ;
- fournir, avant le début des activités, les attestations et documents prouvant la conformité de l'embarcation et des équipements aux réglementations en vigueur.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la suspension immédiate des activités par le Directeur de l'exécution du contrat, sans préjudice des sanctions et pénalités prévues au présent cahier des charges.

ART. 8 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans la limite maximale de 30 % du montant total du contrat, à condition que :

- le recours à la sous-traitance soit expressément indiqué dans l'offre présentée lors de la procédure de sélection ;
- les activités sous-traitées soient conformes aux dispositions du présent cahier des charges et aux réglementations applicables ;
- le sous-traitant remplisse les conditions techniques, économiques et professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations confiées ;
- l'entreprise adjudicataire reste seule et pleinement responsable vis-à-vis du donneur d'ordre pour la bonne exécution de l'ensemble des prestations, y compris celles réalisées par le sous-traitant.

En aucun cas, la sous-traitance ne pourra être utilisée pour contourner les obligations prévues par le présent cahier des charges ou par la législation en vigueur.

ART. 9 – PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION

En cas de non-respect des délais d'exécution prévus à l'Article 4 du présent cahier des charges, et sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le donneur d'ordre, l'entreprise adjudicataire sera tenue au paiement d'une pénalité égale à 1 % du montant total du contrat pour chaque semaine de retard, avec un plafond maximal de 10 % du montant total du contrat.

Le montant des pénalités sera déduit des paiements dus à l'entreprise adjudicataire.

Lorsque le retard dépasse 10 semaines par rapport aux délais contractuels, le donneur d'ordre se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat pour manquement, conformément aux dispositions de l'Article 10, sans préjudice de toute demande d'indemnisation pour les dommages subis.

ART. 10 – RÉSILIATION EN CAS DE MANQUEMENT OU DE RÉCEPTION DÉFAVORABLE ET LITIGES

En cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles par l'entreprise adjudicataire, ou en cas de réception défavorable des prestations exécutées, le donneur d'ordre pourra prononcer la résiliation du contrat de plein droit, par simple notification écrite, sans préjudice de toute action en réparation des dommages subis.

La résiliation pourra notamment intervenir dans les cas suivants :

- retard supérieur à 10 semaines dans l'exécution des activités, sans justification valable acceptée par le donneur d'ordre ;
- non-conformité manifeste et répétée de l'embarcation ou des équipements par rapport aux spécifications techniques prévues ;
- violation des règles de sécurité ou des obligations légales applicables ;
- refus de se conformer aux demandes de corrections ou d'adaptations formulées par le Directeur de l'exécution du contrat ;
- sous-traitance non autorisée ou non conforme aux conditions prévues à l'Article 8.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du contrat, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours à compter de la naissance du différend, le Tribunal compétent sera celui du siège social du donneur d'ordre.